

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.839/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 17 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'octroi de moyens financiers pour des objectifs pédagogiques dans l'enseignement", a donné le 9 septembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient de remplacer les mots "aux écoles et centres d'enseignement à horaire réduit de l'enseignement ordinaire et spécial" par les mots "aux écoles de l'enseignement ordinaire et spécial, aux centres d'enseignement à horaire réduit".

Article 2

Au 2°, les mots "des membres du personnel" doivent être ajoutés après les mots "formation continuée".

Au 3°, il y a lieu de viser les différentes dispositions légales et décrétales qui déterminent ce qu'il faut entendre par "élève régulier" ou "étudiant régulier". Mieux vaut supprimer le 3° et apporter les précisions nécessaires à l'article 5 de l'avant-projet.

Article 4

On ne fait figurer à part une partie du dispositif (annexes) que lorsqu'il comporte des règles autonomes préexistantes (comme par exemple un traité auquel on donne assentiment) ou lorsqu'on souhaite assurer une meilleure lisibilité au texte. Dans le présent avant-projet, il n'est pas nécessaire de faire figurer une partie du dispositif dans une annexe. Il convient dès lors de reprendre la première partie de l'annexe sous l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. L'autre partie de l'annexe relative aux centres P.M.S. doit être incluse au paragraphe 2.

Au paragraphe 3, les mots "(indice complet)" doivent être supprimés car la notion de "indice de prix à la consommation" est suffisamment précise. Il n'y a pas de risque de confusion avec l'indice-santé des prix à la consommation.

Article 5

Si l'article 2, 3° est supprimé, il convient d'apporter les précisions nécessaires à l'article 5. Ainsi, le paragraphe 1^{er} doit être rédigé de la manière suivante :

"§ 1^{er} Dans l'enseignement maternel ordinaire, sont pris en considération les élèves visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire qui, au jour de référence, ont été présents au moins 10 jours scolaires à raison de demi-journées".

Les paragraphes suivants doivent être adaptés de manière analogue.

Article 8

Les articles 57 et 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat établissent des règles relatives aux sanctions en matière de subventions ⁽¹⁾. Le législateur communautaire ne peut ni paraphraser les articles 57 et 58 ni assouplir les sanctions qu'ils prévoient.

En conséquence, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de l'avant-projet doivent être revus.

⁽¹⁾ Ces dispositions sont applicables à la Communauté germanophone en vertu de l'article 86 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. VAN COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS